

Recours 17-40

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 4 septembre 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 17-40, ayant pour objet un recours introduit le 24 août 2017 par Monsieur [...] et Madame, domiciliés [...], dirigé contre la décision de Monsieur le Secrétaire général du 2 août 2017 par laquelle ce dernier a rejeté leur recours administratif dirigé contre la décision du Conseil de classe de l'Ecole européenne de Luxembourg I qui a décidé de ne pas promouvoir leur fils [...] [...] dans la classe supérieure,

Monsieur Eduardo Menéndez Rexach, membre de la Chambre de recours et président de sa 2^{ème} section,

désigné par le président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : *« Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui »*,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière,

a rendu le 4 septembre 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des requérants

1.

Le 4 juillet 2017, le Conseil de classe de l'Ecole européenne de Luxembourg I a décidé de ne pas promouvoir le fils des requérants, [...] [...], dans la classe supérieure, en raison de ses résultats insuffisants (article 61.D.2 du Règlement général des Ecoles européennes). Il doit dès lors redoubler sa 5^{ème} année du cycle supérieur (section francophone).

2.

Les requérants ont introduit auprès du Directeur de l'école, par courrier recommandé du 12 juillet 2017, un recours administratif à l'encontre de cette décision de redoublement, faisant valoir un fait nouveau conformément à l'article 62.1 du Règlement général.

Ce recours administratif a été rejeté par Monsieur le Secrétaire général, par courrier du 02 août 2017, au motif que le fait nouveau invoqué « *ne saurait être considéré comme un fait nouveau au sens de l'article 62.1* ».

3.

C'est contre cette décision de rejet qu'est dirigé le présent recours contentieux, conformément à l'article 67 du Règlement général.

Les requérants poursuivent l'annulation de la décision de redoublement et entendent obtenir la promotion de leur fils [...] [...] dans la classe supérieure.

A l'appui de leur recours, ils font valoir que le fait nouveau au sens de l'article 62.1 est la révélation, après la délibération du conseil de classe, de l'existence de problèmes psychologiques qui n'étaient pas encore résolus, comme en atteste le certificat médical du 11 juillet du Docteur Rausch.

Ils exposent que « *les différents tests effectués n'ont montré aucune anomalie d'ordre physiologique* » de sorte qu'ils avaient « *conclu à l'époque qu'il s'agissait peut-être d'une simple fatigue passagère* ».

Ils ajoutent enfin que « *ces problèmes psychologiques auraient pu être détectés si [...] s'était présenté à un autre rendez-vous confidentiel de contrôle fixé par le docteur. Au cours de cette période, qui se situait avant la décision du Conseil, [...] ne savait pas non*

plus que ces problèmes impactant sa scolarité étaient d'ordre psychologique ».

Appréciation du rapporteur désigné

Sur la légalité de la décision attaquée,

4.

Aux termes de l'article 62.1 du Règlement général des Ecoles européennes, « Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève. (...)

Par fait nouveau, il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision. Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition ».

5.

En l'espèce, les requérants font valoir des troubles psychologiques qui se seraient révélés après la délibération du conseil de classe.

Ils ne peuvent être suivis dans leur argumentation.

D'une part, la nature des troubles n'est pas précisée de sorte que leur pertinence ne peut être appréciée ; les requérants n'établissent pas en quoi les troubles psychologiques allégués auraient été de nature à influencer le sens de la décision du conseil de classe ou à changer les résultats scolaires, insuffisants pour être promu.

D'autre part, l'allégation de « fait nouveau » au sens de l'article 62.1 cité, est dépourvue de fondement dès lors qu'il résulte du certificat médical produit par les requérants que le médecin a examiné l'élève à plusieurs reprises en juillet 2016 et « à ce moment il présentait des difficultés psychologiques » et que, lors d'une nouvelle consultation en mars 2017, il a constaté que les problèmes psychologiques ne sont pas entièrement résolus ; on ne peut par

conséquent pas parler de « fait nouveau » à propos de troubles psychologiques qui existaient et étaient connus et traités par un médecin bien avant la réunion du conseil de classe et qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'école.

Pour ces raisons, le recours doit être rejeté pour absence manifeste de fondement en droit.

PAR CES MOTIFS, le rapporteur désigné

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur [...] et Madame [...], enregistré sous le n° 17-40, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

Bruxelles, le 4 septembre 2017

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance "*peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision*".